



SECRETARIAAT VAN
DE COMMISSIES

Brussel, 12 juli 2005.

COMMISSIE VOOR DE
ECONOMISCHE ZAKEN, BELAST
MET HET ECONOMISCH BELEID,
HET WERKGELEGENHEIDSBELEID
EN HET WETENSCHAPPELIJK
ONDERZOEK

OVERGEZONDEN aan de vaste leden en plaatsvervangers van de Commissie voor de Economische Zaken, belast met het economisch beleid, de energie, het werkgelegenheidsbeleid en het wetenschappelijk onderzoek :

- Verslag van de Regering aan het Parlement over de wet van 1991 betreffende de in-, uit-, en doorvoer van en de bestrijding van de illegale handel van wapens, munitie (...), periode van 01.09.03 tot 31.12.04.

SECRETARIAT DES
COMMISSIONS

Bruxelles, le 12 juillet 2005.

COMMISSION DES
AFFAIRES ECONOMIQUES,
CHARGEE DE LA POLITIQUE
ECONOMIQUE, DE LA POLITIQUE
DE L'EMPLOI ET DE LA
RECHERCHE SCIENTIFIQUE

TRANSMIS aux membres effectifs et suppléants de la Commission des Affaires Économiques, chargée de la politique économique, de l'énergie, de la politique de l'emploi et de la recherche scientifique :

- Rapport du Gouvernement au Parlement concernant la loi de 1991 relative à l'importation, à l'exportation, au transit et à la lutte contre le trafic d'armes, de munitions (...), période du 01.09.03 au 31.12.04.

Alain LEDUC,
Voorzitter - Président



Gouvernement de la
Région de Bruxelles-Capitale

**Rapport du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale
au Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale
concernant l'application de la loi du 5 août 1991,
telle que modifiée,
relative à l'importation, à l'exportation, au transit
et à la lutte contre le trafic d'armes,
de munitions et de matériel devant servir spécialement
à un usage militaire ou de maintien de l'ordre
et de la technologie y afférente.**

Période du 1^{er} septembre 2003 au 31 décembre 2003

Période du 1^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2004

1.	INTRODUCTION	3
2.	CHAPITRE I: Le cadre juridique et administratif.....	4
3.	CHAPITRE II: Décisions prises en matière de licences en Région de Bruxelles-Capitale.....	12
4.	CHAPITRE III: Le Code de conduite européen	27
5.	CHAPITRE IV: Analyse du commerce européen et mondial	30
6.	CHAPITRE V: Embargos.....	36
7.	CHAPITRE VI: Initiatives internationales	39
8.	CHAPITRE VII: Exportation de matériel et technologie ayant pour but le développement de la capacité de production pour armes.....	43
9.	CHAPITRE VIII: Clause de non-réexportation	44
10.	CHAPITRE IX: Conclusions.....	45

INTRODUCTION

L'article 17 de la loi du 5 août 1991, modifiée par la loi du 25 mars 2003 et par la loi du 26 mars 2003 relative à l'importation, à l'exportation, au transit et à la lutte contre le trafic d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire ou de maintien de l'ordre et de la technologie y afférente, stipule que "le gouvernement remet annuellement aux Chambres législatives fédérales un rapport sur l'application de la présente loi". En vertu de cette loi "le gouvernement fournira tous les six mois un rapport concernant les licences accordées et refusées".

Compte tenu de la régionalisation de la matière et l'absence d'une ordonnance propre à la Région de Bruxelles-Capitale visant l'application de cette loi, il revient au Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale d'établir un rapport annuel ainsi que des rapports semestriels à l'attention du Parlement bruxellois.

Le rapport annuel comprend en principe non seulement des données relatives aux mouvements d'armes belges et bruxellois, mais aussi une analyse de ces mouvements, du commerce européen et mondial ainsi que d'autres questions et problèmes relatifs à l'application de la loi précitée.

Les rapports semestriels, en revanche, ont un objet plus restreint dans la mesure où ils ne contiennent que des données relatives aux licences octroyées ou refusées mais ces données sont rapportées avec des précisions concernant le type de matériel et leur destination.

Le présent document est le premier rapport annuel que le Gouvernement de la Région Bruxelles-Capitale soumet au Parlement bruxellois depuis le transfert - en septembre 2003 - de cette compétence aux régions.

Deux périodes sont ainsi couvertes dans le rapport, à savoir:

- > la première période qui court du 1^{er} septembre 2003 au 31 décembre 2003
- > la seconde période qui court du 1^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2004.

Pour la prochaine période, le rapport annuel couvrira à nouveau l'année civile soit du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2005.

Un premier rapport semestriel a été soumis au Parlement le 16 avril 2004. Ce rapport couvrait la période du 30 août 2003 au 29 février 2004.

En vue d'à nouveau faire correspondre ces rapports aux deux semestres qui composent une année civile et donner une information complète sur les licences octroyées et refusées par la Région de Bruxelles-Capitale en 2004, les données relatives aux deux semestres 2004 ont été exceptionnellement incluses dans ce rapport annuel au Chapitre II 'Décisions prises en matière de licences en Région de Bruxelles-Capitale'.

Pour le futur, deux rapports semestriels seront présentés au Parlement: celui couvrant le 1^{er} semestre de l'année devrait être soumis avant les vacances parlementaires, celui couvrant le second semestre, au mois de février de l'année qui suit.

CHAPITRE I: Le cadre juridique et administratif

1. LE CADRE JURIDIQUE

1.1. La régionalisation de cette matière

La loi spéciale du 12 août 2003 modifiant la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles a été publiée au Moniteur belge le 20 août 2003. Elle est entrée en vigueur dix jours après la publication.

La loi spéciale du 8 août 1980 est modifiée par l'insertion d'un article 6, § 1^{er}, VI, premier alinéa, 4^o par lequel **“l'importation, l'exportation et le transit d'armes, de munitions, et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire ou de maintien de l'ordre et de la technologie y afférente ainsi que des produits et des technologies à double usage, sans préjudice de la compétence fédérale pour l'importation et l'exportation concernant l'armée et la police et dans le respect des critères définis par le Code de conduite de l'Union européenne en matière d'exportation d'armement”** ressortissent des compétences régionales.

L'article 6, § 1^{er}, VI, dernier alinéa, 8^o est également modifié dans ce sens que **“seul le gouvernement fédéral est compétent en matière des contingents et licences, à l'exception des licences pour l'importation, l'exportation et le transit d'armes, de munitions, et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire ou de maintien de l'ordre et de la technologie y afférente ainsi que des produits et des technologies à double usage, sans préjudice de la compétence fédérale pour celles concernant l'armée et la police”**.

L'article 94 de la loi spéciale du 8 août 1980 stipule que *“les autorités chargées d'attributions par les lois et règlements dans les matières relevant de la compétence des Communautés et des régions, continuent d'exercer ces attributions selon les procédures fixées par les règles existantes tant que celles-ci n'auront pas été modifiées ou abrogées par leurs Conseils ou leurs Gouvernements”*. Le but de cette disposition est bien d'éviter l'apparition d'un vide juridique dans la période suivant un transfert de compétence.

Il en résulte que la Région de Bruxelles-Capitale reste soumise aux dispositions légales fédérales existantes en la matière, aussi longtemps que la Région ne confirme, ne modifie ou ne déroge elle-même à des parties de cette réglementation relevant de son domaine de compétence.

Le transfert de ces compétences s'accompagne toutefois de restrictions fédérales et internationales.

-> *Les limites liées à l'objet du transfert de compétences.*

Les régions ne disposent pas de la compétence sur tous les aspects liés au commerce des armes. En effet, les transferts internationaux d'armes ne constituent qu'un aspect de la problématique générale des armes. Restent de la compétence du fédéral :

- La réglementation de la vente, de la possession et d'usage d'armes en Belgique régie par la loi du 3 janvier 1933.
- La licence d'honorabilité délivrée par le Ministre de la Justice dans les conditions fixées à l'article 10 de la loi du 5 août 1991, ainsi que modifiée.

-> *Les limites spécifiquement prévues par la loi du 12 août 2003.*

- L'importation et l'exportation ayant trait à l'armée et à la police restent de la compétence du fédéral.
- Le respect des critères du Code de conduite européen.

-> *Les limites d'application pour l'ensemble des matières économiques.*

- Le respect des principes inscrits dans la loi spéciale du 8 août 1980 (arti. 6 §1° VI, troisième alinéa).
- Le respect des compétences fédérales dans la loi spéciale du 8 août 1980 (art. 6 §1° VI, premier alinéa, 3°).

1.2. Législation en général

- *La loi du 5 août 1991, relative à l'importation, à l'exportation, au transit d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à usage militaire et de la technologie y afférente (M.B. 10 septembre 1991).*

Cette loi fixe le cadre général des opérations d'importation, d'exportation et de transit d'armes en Belgique

Comme dit plus haut, la loi du 5 août 1991 et ses modifications subséquentes s'applique à la Région de Bruxelles-Capitale mais celle-ci pourra ensuite par ordonnance, confirmer, modifier ou supprimer les parties de cette loi entrant dans les limites de ses compétences.

- *La loi du 25 mars 2003 modifiant la loi du 5 août 1991 relative à l'importation, à l'exportation et au transit d'armes, de munitions et de matériels devant servir spécialement à un usage militaire et de la technologie y afférente (M.B. 7 juillet 2003).*

Cette loi a trait à l'exercice de contrôle sur les activités de courtage indépendamment du fait que les biens seraient importés ou non sur le territoire belge.

Cette loi réglemente les opérations de courtage et introduit un nouveau type de licence.

Elle prévoit la délivrance par le Ministre de la Justice d'une licence "générale" qui constitue en quelque sorte une agrégation pour opérer dans ce secteur. Elle garantit l'honorabilité des personnes qui exportent, négocient, agissent comme intermédiaires dans une opération de transfert d'armes. L'octroi de cette autorisation reste de compétence fédérale.

- La loi du 26 mars 2003, modifiant la loi du 5 août 1991 relative à l'importation, à l'exportation, au transit et à la lutte contre le trafic d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à usage militaire ou de maintien de l'ordre et de la technologie y afférente (M.B. 7 juillet 2003).

Par cette loi, la Belgique est le premier pays membre de l'Union européenne à rendre juridiquement contraignantes les dispositions du Code de Conduite européen sur les exportations d'armes qui définissent huit critères à la lumière desquels les demandes de licences doivent être examinées.

Outre les critères d'exportation, ce Code prévoit un mécanisme d'échange d'informations entre les Etats membres

Un mécanisme de consultation entre pays membres est donc rendu contraignant par le droit belge.

Un Etat membre européen qui refuse une demande d'exportation, se doit de signifier son refus aux autres Etats membres. Ces derniers sont invités à le consulter en cas de demandes similaires chez eux.

- L'arrêté royal du 8 mars 1993 réglementant l'importation, l'exportation et le transit d'armes, et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire et de la technologie y afférente. (M.B. 6 avril 1993).
- L'arrêté royal du 2 avril 2003 modifiant l'Arrêté royal du 8 mars 1993 réglementant l'importation, l'exportation et le transit d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire et de la technologie y afférente (M.B. 7 avril 2003).
- L'arrêté royal du 16 mai 2003 relatif à la licence visée à l'article 10 de la loi du 5 août 1991 relative à l'importation, à l'exportation au transit et à la lutte contre le trafic d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à usage militaire ou de maintien de l'ordre et de la technologie y afférente (M.B. 7 juillet 2003).

L'arrêté royal du 2 avril 2003 ainsi que celui du 16 mai 2003 font actuellement l'objet d'un recours au Conseil d'Etat contre l'Etat belge.

- La directive 91/477/CEE relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes (Publication CE L256 13 septembre 1991).
- Le règlement (CE) n°1334/2000 du Conseil du 22 juin 2000 instaurant un régime communautaire de contrôles des exportations de biens et technologies à double usage.

1.3. L'article 17 de la loi du 5 août 1991

La loi du 5 août 1991, modifiée par la loi du 25 mars 2003 ainsi que par la loi du 26 mars 2003, relative à l'importation, à l'exportation, au transit et à la lutte contre le trafic d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à usage militaire ou de maintien de l'ordre et de la technologie y afférente, prévoit en son article 17 que: "le gouvernement remet annuellement aux Chambres législatives un rapport sur l'application de la loi susmentionnée".

Ce rapport comprendra entre autres les éléments suivants:

- *l'évolution des exportations;*
- *une analyse du commerce mondial et européen en matière d'armements;*
- *les données relatives aux exportations, importations et au transit pour la Belgique;*
- *les problèmes particuliers qui se sont posés;*
- *les éventuelles modifications de la réglementation et des procédures en Belgique;*
- *les initiatives internationales et européennes;*
- *l'application du Code de Conduite européen,*

Dans le rapport visé, un chapitre distinct sera consacré à l'exportation de matériels et de technologies qui visent, dans le pays de destination, le développement de la capacité de production pour l'armement, les munitions et le matériel spécialement destiné à un usage militaire.

Le rapport susvisé comportera en outre un chapitre distinct consacré au suivi du respect des dispositions de la présente loi concernant le détournement de l'équipement concerné à l'intérieur des pays de destination et le respect de la clause de non-réexportation.

Considérant la régionalisation de cette compétence, ce rapport sera remis par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale au Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale.

L'article 17 prévoit en outre la remise de rapports semestriels sur les licences refusées et octroyées. Ces rapports seront produits [à partir de la mise en place du système de gestion informatisé des dossiers licences (p. 11 - prévue au mois d'août 2005)] au mois de juillet pour le 1^{er} semestre et au mois de février de l'année suivante pour le deuxième semestre.

Le présent rapport "annuel" couvre la période allant du 1^{er} septembre 2003, date de la régionalisation de la matière, au 31 décembre 2004 et inclut les deux rapports "semestriels" 2004 comme expliqué dans l'introduction.

A partir de 2005 le rapport correspondra exactement à l'année civile.

2. LE CADRE ADMINISTRATIF

Par arrêté du Gouvernement du 19 juillet 2004, la compétence a été attribuée au Ministre de la Région de Bruxelles-Capitale ayant les Relations extérieures dans ses attributions. Cette matière est ainsi étroitement liée à la mise en œuvre de la politique des Relations extérieures de la Région de Bruxelles-Capitale.

Tous les dossiers de licence sont cependant soumis pour accord, sur proposition du Ministre des Relations extérieures, au Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale en vue d'une décision collégiale.

Depuis la régionalisation de la matière, la répartition des demandes de dossiers entre les régions est faite en fonction du siège social de la société s'il s'agit d'une personne morale, du domicile officiel s'il s'agit d'une personne physique. Les régions se sont cependant mises d'accord sur une nouvelle répartition des dossiers sur base du siège d'exploitation du demandeur, qui adhère mieux à la philosophie de la régionalisation. Cet accord doit cependant encore être officialisé par la conclusion d'un accord de coopération ou Protocole.

1. De septembre 2003 à septembre 2004, une période transitoire

De septembre 2003 à septembre 2004, des dispositions transitoires ont été prises afin que le traitement des demandes de licences ne subisse pas de rupture d'examen dans l'attente de la mise en place des services régionaux.

Le 30 août 2003, lors du transfert formel de compétence, la Région de Bruxelles-Capitale, tout comme la Flandre et la Wallonie, manquait d'expertise pour gérer immédiatement cette compétence de façon autonome.

Pour ces raisons, l'Autorité fédérale et les régions sont arrivées à des accords:

- d'une part pour fixer des mesures appropriées, dans l'intérêt des entreprises, et
- d'autre part pour déterminer, à terme, les modalités d'exécution de cette compétence.

Pour ce faire, deux Protocoles ont été négociés: un premier avec le Service public fédéral (SPF) Economie et un deuxième avec le Service public fédéral (SPF) Affaires étrangères.

Les grands axes du Protocole avec le SPF Economie sont les suivants:

- Une période de transition qui s'est achevée le 31 août 2004,
- Lors de cette période de transition, toutes les demandes de licence ont été introduites auprès du SPF Economie qui s'occupait, comme par le passé, du traitement administratif des dossiers; ceux-ci étaient soumis ensuite aux régions pour signature. La mission du service concerné au sein du SPF Economie a donc été confirmée lors de la période transitoire. La gestion et l'organisation interne du service s'effectuaient conjointement avec les régions.
- Les régions pouvaient désigner un ou plusieurs "représentant(s) régional(aux)" en vue d'acquérir des connaissances à propos de la matière transférée auprès du SPF Economie.
- Les régions ont pu accéder aux archives et aux dossiers du SPF Economie liés à la compétence transférée.
- Les régions ont pu continuer à bénéficier des moyens logistiques et informatiques/techniques du SPF Economie.

- L'autorité fédérale a préparé, en concertation avec les régions, un Arrêté royal réglant le transfert nominatif des agents fédéraux vers les régions, dont un agent de niveau C pour la Région de Bruxelles-Capitale.

Le Protocole avec le SPF Affaires Etrangères prévoyait que les régions recevaient une copie des "Fiches pays" qui sont régulièrement mises à jour par les Ambassades pour les pays tombant sous leur juridiction. Les fiches pays sont établies de sorte à ce qu'elles contiennent toutes les informations pertinentes permettant aux régions de vérifier si leurs décisions correspondent aux critères tels que repris dans la loi de 1991. Ces fiches pays contiendront, en outre, un chapitre spécial consacré aux droits de l'homme.

Un "point de contact" a été installé au sein du SPF Affaires étrangères via lequel les régions pourront recueillir des informations supplémentaires sur un pays spécifique.

Vu que, dans le cadre du Code européen de Conduite en matière d'exportation, n'est prévu qu'un seul point de contact par Etat membre, les régions peuvent également faire appel au "point de contact" cité ci-dessus afin de pouvoir répondre aux obligations européennes.

Bien que n'ayant pas été signée avant les élections régionales de juin 2004, ce projet de protocole avec le SPF Affaires étrangères a cependant été appliqué dans la pratique.

2. Depuis septembre 2003

En octobre 2004, une cellule "Licences" a été constituée au sein de la Direction des Relations extérieures du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale. Cette cellule est composée de deux personnes, dont l'agent de niveau C transféré du SPF Economie. L'ambition de la Direction des Relations extérieures est de mettre en œuvre au niveau régional les procédures administratives du Fédéral et d'atteindre rapidement le niveau d'expertise qui existait précédemment au SPF-Economie.

Force est de constater que, si le volume de demande de licences est sensiblement moins important au niveau de la Région de Bruxelles-Capitale comparativement aux autres régions, la diversité et la complexité des demandes introduites sont comparables dans une certaine mesure aux autres régions.

La Direction des Relations extérieures rencontre, donc, les mêmes obligations quant au traitement des dossiers qui lui sont soumis.

En vue d'organiser celui-ci, un certain nombre de décisions doivent être examinées et finalisées, en 2005, en concertation avec le fédéral et/ou les deux autres régions.

- La signature effective d'un ou plusieurs Protocoles entre le SPF Affaires étrangères et les trois régions qui prévoient non seulement la mise sur pied d'un point de contact au sein du SPF précité mais également au sein des régions et organise la coordination à assurer par les Affaires étrangères en vue d'une diffusion adéquate et concertée des informations à fournir à nos partenaires européens et internationaux. Ces textes devraient également régler formellement la procédure de transmission régulière de documents sur la situation politique des pays et l'authentification des certificats de destination finale par les postes diplomatiques belges. Un premier Protocole renégocié récemment, sur lequel existe un accord politique devrait être signé rapidement. Il devrait être complété par d'autres protocoles ou accords réglant la représentation de la Belgique aux forums internationaux et les échanges d'informations qui en découlent. S'il est bien entendu que la Région de Bruxelles-Capitale ne souhaite pas être directement associée au tour de rôle en vue de représenter la Belgique à ces forums, elle souhaite cependant participer à la concertation et à la préparation de la prise de position belge au sein de ces forums et être tenue régulièrement informée de l'évolution des initiatives internationales en la matière. Ces informations sont non seulement nécessaires pour l'établissement du rapport annuel mais sont également de première importance dans la mesure où il s'agit d'initiatives susceptibles de lier la Belgique et donc la Région. Enfin, un accord réglant clairement la répartition territoriale des dossiers sur base du siège d'exploitation et non plus sur base du siège social des demandes comme c'est encore le cas aujourd'hui devrait être conclu dans les meilleurs délais.

La conclusion de ces arrangements intra-belges constitue donc une priorité du Gouvernement dans la mesure où ils permettront de garantir la cohérence de la politique belge par rapport aux partenaires européens et aux tiers.

- L'organisation du contrôle prévu aux articles 15 et 16 de la loi du 5 août 1991 par la signature d'un accord de coopération avec le SPF-Economie concernant la mission de l'Inspection économique: un mécanisme de contrôle similaire à celui qui était exercé par l'inspection économique fédérale, qui sur demande du service licences du SPF Economie effectuait des contrôles auprès des entreprises actives dans le secteur, devra en effet être mis en place. Ce contrôle vise à vérifier physiquement les quantités de produits présents, la tenue correcte des registres des marchands d'armes et de tous les documents requis.
- Un autre accord avec le SPF-Finances, Administration des douanes et accises devra organiser la collaboration de ces services avec les régions.

Ces derniers accords se trouvent à un stade très avancé de négociations. L'achèvement et l'implémentation de ceux-ci représentent en outre une priorité pour le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale.

Outre le suivi de ces dossiers, la cellule "Licences" de la Direction des Relations Extérieures a été chargée de:

- La conception et la mise en place au Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale d'un nouveau système performant de gestion informatisé des dossiers licences et plus particulièrement dans l'aspect "reportage" des informations tant auprès des autorités régionales, fédérales et internationales. Actuellement, et ce très provisoirement, une liaison informatique est, en effet, encore maintenue entre les Administrations régionales et la banque de données informatisée du SPF-Economie.
- La mise sur pied d'un propre réseau d'experts spécialisés dans les matières relatives aux produits et technologies à double usage, capables de remettre des avis techniques sur la nature des biens exportés.
- Une collaboration administrative entre le SPF Affaires étrangères, le Ministère bruxellois, le Ministère wallon et le Ministère flamand, pour garantir- même au-delà des Protocoles susmentionnés- la cohérence de la politique "belge" sur ce domaine de compétence.

CHAPITRE II: Décisions prises en matière de licences en Région de Bruxelles-Capitale

MÉTHODOLOGIE ET DÉFINITIONS

Afin de bien comprendre la problématique, il est capital de faire une distinction entre "l'importation, l'exportation et le transit d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire ou de maintien de l'ordre et de la technologie y afférente" d'une part, et "l'importation, l'exportation et le transit de produits et technologies à double usage" d'autre part, puisqu'ils sont assujettis à des cadres juridiques différents.

La première catégorie est régie par la loi du 5 août 1991, telle que modifiée par les lois du 25 et 26 mars 2003.

La seconde catégorie, à savoir les produits et technologies à double usage - presque toujours indiqués par le terme "dual use" - est régie par le règlement européen (CE) n°1334/2000 du Conseil instituant une réglementation communautaire pour le contrôle des exportations de biens et technologies à double usage.

Sont plus particulièrement visés:

- les biens stratégiques (produits ex-COCOM), informatique de cryptage, machines-outils, aléseuses, presses isostatiques, ...
- les produits nucléaires (groupe N.S.G.),
- les produits M.T.C.R. (technologie des missiles),
- les produits du Groupe australien (précurseurs-clés pour armes chimiques), insecticides et fongicides, engrais, ...

Le règlement européen vise également le transfert des technologies à savoir les connaissances spécifiques requises pour le développement, la production ou l'utilisation d'un produit; ces connaissances se transmettent par la voie de documentations techniques et/ou d'assistances techniques.

L'assistance technique peut revêtir des formes diverses telles que: instructions, procédés pratiques, formation, connaissances appliquées, consultance et peut impliquer le transfert de documentations tels que plans, diagrammes, maquettes, dessins et spécifications d'ingénierie, manuels et instructions écrites ou enregistrées sur des supports ou dispositifs (disquettes, bandes magnétiques, mémoires de lecture).

Les armes, leurs pièces détachées, leurs munitions et leurs composantes ainsi que le matériel militaire et les technologies à double usage - soit les deux catégories - sont soumis à une autorisation à l'importation, à l'exportation et au transit et ce dans tous les cas, que ce soit à titre définitif ou temporaire, à titre onéreux ou gracieux.

Une **licence** est une autorisation, une potentialité plafonnée, limitée dans le temps. Une licence n'est pas valable pour un pays, mais pour un destinataire ou fournisseur bien précis. Une licence accordée n'aboutit pas nécessairement à une réelle importation/exportation en terme de transaction commerciale.

Une importation ou exportation consécutive à l'octroi d'une licence ne se produit pas nécessairement dans la même année civile.

Les tableaux donnent un aperçu du nombre total de demandes qui ont été approuvées par le Gouvernement de Région de Bruxelles-Capitale.

Les tableaux ci-dessous reprennent uniquement les licences relatives aux transactions définitives.

Les importations et les exportations temporaires dans le cadre d'une participation à des manifestations étrangères (à des foires, à des concours de tir de même que des réparations qui s'effectuent en Belgique ou à l'étranger) ne sont pas reprises. Il ne s'agit que d'une opération "aller-retour". Les biens retournent dans leurs pays d'origine.

Les tableaux ne fournissent pas les renouvellements de licences. Un renouvellement constitue un solde en quantité d'une licence déjà accordée mais qui est prolongée pour une année supplémentaire.

Le renouvellement de licences d'exportation constitue un acte technique dans la continuité des décisions prises antérieurement. En effet, de nombreux marchés portent sur plusieurs années, alors que la durée de validité d'une licence est de un an. Les renouvellements portent donc, en général, sur la quantité non encore livrée de la licence initiale.

Les tableaux ne fournissent pas les licences accordées sous le régime de la Directive européenne 91/477 relative aux échanges intra-communautaires en matière d'armes, munitions, pièces détachées et composantes. Actuellement, l'émission des documents prévus par la Directive se fait manuellement sans appui informatique; qui plus est, ces documents ne contiennent aucune référence quant à la valeur des marchandises. La Directive 91/477 prône plus de souplesse en intra-communautaire que vers les pays tiers, par conséquent le système de contrôle est moins strict que celui prévu pour les licences.

Récapitulatif des chiffres 2003 **(1^{er} septembre 2003 - 31 décembre 2003)**

-> **Licences d'exportation accordées** du 1^{er} septembre au 31 décembre 2003:

Au cours de cette période, 13 licences d'exportation ont été délivrées par la Région de Bruxelles-Capitale pour un montant total de 545.951 €.

-> **Licences d'exportation refusées** du 1^{er} septembre au 31 décembre 2003:

Au cours de cette période, aucune licence d'exportation n'a été refusée par la Région de Bruxelles-Capitale.

-> **Licences d'importation accordées** du 1^{er} septembre au 31 décembre 2003:

Au cours de cette période, 22 licences d'importation ont été délivrées par la Région de Bruxelles-Capitale pour un montant total de 198.937 €.

-> **Licences d'importation refusées** du 1^{er} septembre au 31 décembre 2003:

Au cours de cette période, aucune licence d'importation n'a été refusée par la Région de Bruxelles-Capitale.

-> **Licences de transit accordées** du 1^{er} septembre au 31 décembre 2003:

Au cours de cette période, aucune licence de transit n'a été accordée par la Région de Bruxelles-Capitale.

-> **Licences de transit refusées** du 1^{er} septembre au 31 décembre 2003:

Au cours de cette période, aucune licence de transit n'a été refusée par la Région de Bruxelles-Capitale.

Récapitulatif des chiffres 2004

(1^{er} janvier 2004 - 31 décembre 2004)

-> **Licences d'exportation accordées** du 1^{er} janvier au 31 décembre 2004:

En 2004, 37 licences d'exportation ont été délivrées par la Région de Bruxelles-Capitale pour un montant total de 17.347.135 €.

-> **Licences d'exportation refusées** du 1^{er} janvier au 31 décembre 2004:

En 2004, aucune licence d'exportation n'a été refusée par la Région de Bruxelles-Capitale.

-> **Licences d'importation accordées** du 1^{er} janvier au 31 décembre 2004:

En 2004, 62 licences d'importation ont été délivrées par la Région de Bruxelles-Capitale pour un montant total de 707.323 €.

-> **Licences d'importation refusées** du 1^{er} janvier au 31 décembre 2004:

En 2004, aucune licence d'importation n'a été refusée par la Région de Bruxelles-Capitale.

-> **Licences de transit accordées** du 1^{er} janvier au 31 décembre 2004:

En 2004, 2 licences de transit ont été accordées par la Région de Bruxelles-Capitale pour un montant total de 5.000.000 €.

-> **Licences de transit refusées** du 1^{er} janvier au 31 décembre 2004:

En 2004, aucune licence de transit n'a été refusée par la Région de Bruxelles-Capitale.

Inventaire des licences accordées, par pays de destination et de provenance, par catégories de matériels et de destinataires, pour l'année 2004

1. Bilan global des licences définitives délivrées dans la période du 1^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2004

1.1. Licences délivrées

1) Importation

- nombre total de licences : 62

2) Exportation

- nombre total de licences : 37

3) Transit

- nombre total de licences : 2

1.2. Licences refusées

1) Importation

- nombre total de licences refusées : néant

2) Exportation

- nombre total de licences refusées : néant

3) Transit

- nombre total de licences refusées : néant

2. Aperçu des licences octroyées pour 2004

2.1 Importation

- Résumé

IMPORTATION	
<i>Nombre total de licences d'importation</i>	62
<i>Valeur totale</i>	707.323 €
<i>Nombre total de demandes d'importation refusées</i>	Néant
<i>Valeur totale des demandes refusées</i>	Néant

2.2 Exportation

- Résumé

EXPORTATION	
<i>Nombre total de licences d'exportation</i>	37
<i>Valeur totale</i>	17.347.135 €
<i>Nombre total de demandes d'exportation refusées</i>	Néant
<i>Valeur totale des demandes refusées</i>	Néant

2.3 Transit

- Résumé

<i>TRANSIT</i>	
<i>Nombre total de licences de transit</i>	2
<i>Valeur totale</i>	5.000.000 €
<i>Nombre total de demandes de transit refusées</i>	<i>Néant</i>
<i>Valeur totale des demandes refusées</i>	<i>Néant</i>

Le rapport fournit les données suivantes par importation, exportation et transit:

- > 1) importation: le pays expéditeur
- 2) exportation: le pays de destination
- 3) transit: le pays de destination

-> le nombre de licences par pays par importation, exportation et transit

-> le nombre de licences par pays par catégorie de destinataire.

L'on entend par destinataire:

- 1) le secteur public
- 2) l'industrie
- 3) le particulier (i.e. collectionneurs, tireurs sportifs, ...)
- 4) le commerçant

-> le nombre de licences par pays par catégorie de matériel. Ce matériel est subdivisé comme suit :

- 1) *léger*: cette catégorie concerne les armes classées sous l'appellation d'armes légères et de petits calibres et de munitions, de parties et accessoires,
- 2) *matériel semi léger* : cette catégorie comprend les mortiers, les grenades, les bombes, les missiles et leurs parties,
- 3) *lourd*: cette catégorie comprend les types d'armements qui sont également repris dans le registre des Nations Unies,
- 4) *autre*: cette catégorie comprend les systèmes électroniques et optiques, les radars, les systèmes de communication, les produits chimiques, et les sprays CO.

-> le montant total du nombre de licences par pays.

EXPORTATION :

DESTINATION: Allemagne		
Nombre de licences: 1	Par catégorie destinataire	Public : Industrie : Particulier : Autres : 1 armurier
	Par catégorie matériel	Léger : 1 Semi-léger : Lourd : Autres :
Montant total Euro	1.575 €	

DESTINATION: Bulgarie		
Nombre de licences: 1	Par catégorie destinataire	Public : Industrie : 1 Particulier : Autres :
	Par catégorie matériel	Léger : Semi-léger : Lourd : Autres : 1
Montant total Euro	19.850 €	

DESTINATION: Chili		
Nombre de licences: 1	Par catégorie destinataire	Public : 1 Industrie : Particulier : Autres :
	Par catégorie matériel	Léger : Semi-léger : Lourd : 1 Autres :
Montant total Euro	121.425 €	

DESTINATION: Danemark		
Nombre de licences: 1	Par catégorie destinataire	Public : 1 Industrie : Particulier : Autres :
	Par catégorie matériel	Léger : Semi-léger : Lourd : 1 Autres :
Montant total Euro	500.000 €	

DESTINATION: Espagne		
Nombre de licences: 1	Par catégorie destinataire	Public : Industrie : Particulier : 1 Autres :
	Par catégorie matériel	Léger : 1 Semi-léger : Lourd : Autres :
Montant total Euro	700 €	

DESTINATION: France		
Nombre de licences: 7	Par catégorie destinataire	Public : Industrie : Particulier : 4 Autres : 3 armuriers
	Par catégorie matériel	Léger : 7 Semi-léger : Lourd : Autres :
Montant total Euro	25.800 €	

DESTINATION: Indonésie		
Nombre de licences: 1	Par catégorie destinataire	Public : Industrie : 1 Particulier : Autres :
	Par catégorie matériel	Léger : Semi-léger : Lourd : 1 Autres :
Montant total Euro	2.428.500 €	

DESTINATION: Italie		
Nombre de licences: 3	Par catégorie destinataire	Public : Industrie : Particulier : Autres : 3 armuriers
	Par catégorie matériel	Léger : 3 Semi-léger : Lourd : Autres :
Montant total Euro	18.300 €	

DESTINATION: Maroc		
Nombre de licences: 1	Par catégorie destinataire	Public : 1 Industrie : Particulier : Autres :
	Par catégorie matériel	Léger : Semi-léger : 1 Lourd : Autres :
Montant total Euro	123.800 €	

DESTINATION: Niger		
Nombre de licences: 5	Par catégorie destinataire	Public : Industrie : Particulier : 5 Autres :
	Par catégorie matériel	Léger : 5 Semi-léger : Lourd : Autres :
Montant total Euro	2.709 €	

DESTINATION: Norvège		
Nombre de licences: 1	Par catégorie destinataire	Public : 1 Industrie : Particulier : Autres :
	Par catégorie matériel	Léger : Semi-léger : Lourd : 1 Autres :
Montant total Euro	1.000.000 €	

DESTINATION: Pakistan		
Nombre de licences: 2	Par catégorie destinataire	Public : 1 Industrie : Particulier : 1 Autres :
	Par catégorie matériel	Léger : 1 Semi-léger : Lourd : 1 Autres :
Montant total Euro	8.095.100 €	

DESTINATION: Portugal		
Nombre de licences: 1	Par catégorie destinataire	Public : 1 Industrie : Particulier : Autres :
	Par catégorie matériel	Léger : Semi-léger : Lourd : 1 Autres :
Montant total Euro	4.414.500 €	

DESTINATION: Royaume-Uni		
Nombre de licences: 2	Par catégorie destinataire	Public : Industrie : 2 Particulier : Autres :
	Par catégorie matériel	Léger : Semi-léger : Lourd : Autres : 2
Montant total Euro	192.615 €	

DESTINATION: Suisse		
Nombre de licences: 3	Par catégorie destinataire	Public : Industrie : Particulier : 2 Autres : 1 armurier
	Par catégorie matériel	Léger : 3 Semi-léger : Lourd : Autres :
Montant total Euro	3.000 €	

DESTINATION: Turquie		
Nombre de licences: 4	Par catégorie destinataire	Public : Industrie : Particulier : 4 Autres :
	Par catégorie matériel	Léger : 4 Semi-léger : Lourd : Autres :
Montant total Euro	8.000 €	

DESTINATION: USA		
Nombre de licences: 2	Par catégorie destinataire	Public : Industrie : 1 Particulier : 1 Autres :
	Par catégorie matériel	Léger : 1 Semi-léger : Lourd : Autres : 1
Montant total Euro	391.261 €	

IMPORTATION :

PROVENANCE: Allemagne		
Nombre de licences: 7	Par catégorie fournisseur	Public : Industrie : 4 Particulier : 1 Autres : 2 armuriers
	Par catégorie matériel	Léger : 3 Semi-léger : 1 Lourd : Autres : 3
Montant total Euro	54.834 €	

PROVENANCE: Autriche		
Nombre de licences: 1	Par catégorie Fournisseur	Public : Industrie : 1 Particulier : Autres :
	Par catégorie Matériel	Léger : 1 Semi-léger : Lourd : Autres :
Montant total Euro	1.960 €	

PROVENANCE: Bulgarie		
Nombre de licences: 1	Par catégorie Fournisseur	Public : Industrie : 1 Particulier : Autres :
	Par catégorie Matériel	Léger : 1 Semi-léger : Lourd : Autres :
Montant total Euro	185 €	

PROVENANCE: Canada		
Nombre de licences: 1	Par catégorie Fournisseur	Public : Industrie : Particulier : Autres : 1 armurier
	Par catégorie Matériel	Léger : 1 Semi-léger : Lourd : Autres :
Montant total Euro	25.000 €	

PROVENANCE: Espagne		
Nombre de licences: 1	Par catégorie fournisseur	Public : Industrie : 1 Particulier : Autres
	Par catégorie matériel	Léger : Semi-léger : 1 Lourd : Autres :
Montant total Euro	26.800 €	

PROVENANCE: France		
Nombre de licences: 1	Par catégorie Fournisseur	Public : Industrie : Particulier : Autres : 1 armurier
	Par catégorie Matériel	Léger : Semi-léger : Lourd : Autres : 1
Montant total Euro	3.000 €	

PROVENANCE: Royaume-Uni		
Nombre de licences: 7	Par catégorie Fournisseur	Public : Industrie : 1 Particulier : Autres : 6 armuriers
	Par catégorie Matériel	Léger : 6 Semi-léger : Lourd : Autres : 1
Montant total Euro	127.033 €	

PROVENANCE: Suisse		
Nombre de licences: 26	Par catégorie Fournisseur	Public : 3 Industrie : Particulier : Autres : 23 armuriers
	Par catégorie Matériel	Léger : 24 Semi-léger : Lourd : Autres : 2
Montant total Euro	408.506 €	

PROVENANCE: Tchèque		
Nombre de licences: 3	Par catégorie fournisseur	Public : Industrie : Particulier : Autres : 3 armuriers
	Par catégorie matériel	Léger : 2 Semi-léger : Lourd : Autres : 1
Montant total Euro	21.987 €	

PROVENANCE: Ukraine		
Nombre de licences: 1	Par catégorie Fournisseur	Public : Industrie : 1 Particulier : Autres :
	Par catégorie Matériel	Léger : Semi-léger : Lourd : Autres : 1
Montant total Euro	2.597 €	

PROVENANCE: USA		
Nombre de licences: 13	Par catégorie Fournisseur	Public : Industrie : 9 Particulier : 2 Autres : 2
	Par catégorie Matériel	Léger : 5 Semi-léger : Lourd : Autres : 8
Montant total Euro	35.421 €	

TRANSIT :

DESTINATION : ALLEMAGNE		
Nombre de licences: 1	Par catégorie Fournisseur	Public : Industrie : Particulier : Autres : 1
	Par catégorie Matériel	Léger : Semi-léger : Lourd : 1 Autres :
Montant total Euro	2.500.000 €	

DESTINATION : GRECE		
Nombre de licences: 1	Par catégorie Fournisseur	Public : Industrie : Particulier : Autres : 1
	Par catégorie Matériel	Léger : Semi-léger : Lourd : 1 Autres :
Montant total Euro	2.500.000 €	

CHAPITRE III: Code de conduite européen

Le Code de conduite européen en matière d'exportation d'armements a été adopté en tant que tant que Déclaration du Conseil relative à la PESC (Politique Etrangère et de Sécurité Commune), le 8 juin 1998, par le Conseil Affaires générales. Le Code de conduite est un instrument politiquement, mais non juridiquement contraignant.

Le but du Code de conduite européen est de permettre une plus grande transparence dans les transactions en matière d'armement et de déboucher sur une plus grande convergence des politiques nationales d'exportation. Pour atteindre cet objectif le Code de conduite européen a établi huit critères constituant des standards minimaux pour la gestion et le contrôle des exportations d'armements conventionnels des Etats membres vers des pays tiers.

- *Premier critère:* respect des engagements internationaux des Etats membres en matière de contrôle des armements des Etats membres et de l'U.E.;
- *Deuxième critère:* respect des droits de l'homme dans le pays de destination finale;
- *Troisième critère:* situation intérieure dans le pays de destination finale (existence de tensions ou de conflits armés);
- *Quatrième critère:* préservation de la paix, de la sécurité et de la stabilité régionale;
- *Cinquième critère:* sécurité nationale des Etats membres et des territoires dont les relations extérieures relèvent de la responsabilité d'un Etat membre, ainsi que celle des pays amis ou alliés;
- *Sixième critère:* comportement du pays acheteur à l'égard de la Communauté internationale notamment son attitude envers le terrorisme, la nature de ses alliances et le respect du droit international;
- *Septième critère:* existence d'un risque de détournement de l'équipement à l'intérieur du pays acheteur ou de réexportation de celui-ci dans des conditions non souhaitées et
- *Huitième critère:* compatibilité des exportations d'armement avec la capacité technique et économique du pays destinataire.

La loi du 26 mars 2003, modifiant la loi du 5 août 1991, fait de la Belgique le premier pays membre de l'Union européenne, à avoir intégré dans sa législation les critères du Code de Conduite européen, les rendant ainsi pour notre pays juridiquement contraignants.

Le dispositif du Code de conduite européen instaure un mécanisme de rapport annuel, d'échange d'informations et de consultation entre les Etats membres. Cette obligation d'informer les autres Etats membres demande des mécanismes de coopération entre la Région de Bruxelles-Capitale, les autres régions et l'autorité fédérale. En effet, en cas de refus d'exportation, la Belgique se doit, de fournir à ses partenaires des informations non contradictoires. Cette diffusion d'information a été prévue dans les différents projets de protocole négociés entre le SPF Affaires étrangères et les régions.

La première partie du Code de conduite européen contient les grands principes qui définissent un certain nombre de circonstances en fonction desquelles les licences d'exportations ne peuvent être octroyées.

La seconde partie présente les mécanismes de consultation ainsi qu'un processus de révision annuel.

Au plan européen, le COARM (Working Party on Conventional Arms Exports) a été créé en tant que groupe de travail lors de l'entrée en vigueur du Traité de Maastricht. Il est composé de représentants des ministères des affaires étrangères, en général accompagnés d'experts des ministères de la défense. Ce groupe est sous l'autorité du COREPER et se réunit environ six fois par an. Le COARM a déjà présenté six rapports annuels au Conseil.

Le Code de conduite européen représente une avancée en tant qu'approche européenne commune des exportations d'armes et a certainement permis de contribuer à l'harmonisation des politiques nationales de contrôle des exportations d'armements.

Cependant il a été souvent critiqué pour n'être que politiquement contraignant, laissant aux Etats membres le soin de sa réelle application.

L'année 2004 fut la sixième année d'application du Code de conduite de l'Union européenne. Soulignons les développements qu'a connus 2004 en ce domaine:

- L'évolution la plus importante a été l'adhésion des dix nouveaux Etats membres à l'Union européenne le 1^{er} mai 2004. En plus de ces nouveaux Etats membres, la Bulgarie, la Roumanie, l'Islande et la Norvège ont déclaré, peu de temps après l'adoption du Code en 1998, qu'elles partageaient ses objectifs. Ces quatre pays ont par conséquent alignés leur conduite sur les critères et principes qui y sont énoncés, et qui devraient leur servir de référence pour définir leur politique nationale en matière d'exportation. Par la suite, le Canada et la Croatie se sont également alignés sur le Code.
Les critères et les procédures énoncés dans le Code de conduite européen, notamment la procédure de notification des refus et le mécanisme de consultation, sont devenus intégralement applicables aux nouveaux Etats membres de l'Union européenne qui ont adhéré le 1^{er} mai 2004.
Par conséquent, les notifications de refus et les consultations enregistrées au cours de ses six dernières années devraient encore augmenter.
Cela renforcera la convergence des politiques et des procédures relatives aux exportations d'armements en vigueur dans les 25 Etats membres.
- Le réexamen du Code de conduite, le premier depuis son entrée en vigueur en 1998, a constitué un événement important. Le processus de révision du Code doit être considéré comme une opportunité pour renforcer l'efficacité et la rigueur de la politique de transfert d'armes de l'Union afin d'éliminer certaines faiblesses qui persistent actuellement dans le Code européen.
- Depuis le 1^{er} janvier 2004, un guide d'utilisation peut être consulté sur un site Internet du Conseil consacré à la politique étrangère et de sécurité commune. Il comporte des procédures visant à améliorer le système de notification en matière de refus et le mécanisme de consultation et à clarifier les responsabilités des Etats membres dans ce domaine.
- Les "meilleures pratiques" relatives à l'interprétation du huitième critère du code de conduite font actuellement l'objet de discussions entre les Etats membres. Ces "pratiques" devraient être incorporées dans le guide d'utilisation.

- Les mesures temporaires à prendre après la levée d'un embargo sur les armes ont été développées.
- Les Etats membres ont essayé d'améliorer les actions d'information entreprises afin de promouvoir les principes et les critères du Code de conduite envers des Etats tiers.
- Enfin, il a été décidé que le dialogue avec le Parlement européen sera plus soutenu notamment au travers du groupe COARM.

Ces actions seront poursuivies en vue de permettre la consolidation des résultats déjà obtenus. Ainsi, il a été pensé à :

- l'harmonisation et standardisation des tableaux synthétiques des rapports nationaux;
- la rédaction de règles simplifiées dans le guide d'utilisation;
- l'élaboration de meilleures pratiques pour l'interprétation des critères;
- l'octroi d'une assistance aux pays adhérents afin de garantir l'harmonisation des politiques en matière de contrôle des exportations d'armements et des critères du Code de conduite.

CHAPITRE IV: Analyse du commerce européen et mondial

1. INTRODUCTION

Au niveau mondial on ne dispose pas de la globalité des chiffres du simple fait que tous les Etats ne communiquent pas leurs chiffres ou les communiquent de manière très incomplète.

Au niveau européen on dispose de chiffres depuis la mise en œuvre du Code de Conduite instituant un mécanisme d'échange d'informations entre Etats membres.

Les différentes informations fournies par les Etats peuvent paraître à priori contradictoires ou tout au moins divergentes. En effet, la méthodologie et les algorithmes de calculs utilisés peuvent être parfois fort différents d'un pays à l'autre. Les bases de travail sur lesquelles les données relatives au commerce des armes sont établies peuvent varier d'un pays à l'autre et surtout d'une institution à une autre.

Il est souvent fort complexe de déterminer quels types de données ont été transmises, à quelles armes elles se rapportent, et la manière dont elles sont enregistrées par les statistiques nationales des différents Etats.

A titre d'exemple, les statistiques de la production industrielle et du commerce extérieur belge fournissent les chiffres relatifs aux armes et munitions au sens strict. Les radars, les systèmes optiques par exemple tombent pourtant sous le coup de la loi de 1991 et ne sont pas compris dans ces statistiques. Les exportations belges en matière d'armements sont donc plus importantes que ce qui est publié dans ce rapport.

C'est grâce au croisement de ces différentes informations et surtout par une comparaison annuelle que l'on peut se faire une idée de la tendance de l'évolution internationale du commerce des armes.

Les données les plus récentes relatives au commerce mondial des armes et aux dépenses militaires ont trait à l'année 2003 et sont publiées par le *Stockholm International Peace Research Institute*.

Le SIPRI, institution indépendante, publie chaque année un ouvrage de référence qui servira de source pour les chiffres publiés dans cette partie du rapport. Les données relatives au commerce international des armes publiées dans l'annuaire 2004 du SIPRI sont basées sur les transferts de grands systèmes d'armement qui servent également de base au registre des Nations Unies sur l'armement. Ces données n'incluent donc pas les munitions, les pièces d'artilleries, les armes légères dont le calibre est inférieur à 100mm. Soulignons à ce propos que le petit matériel représente une grande part des exportations en Belgique.

2. COMMERCE EUROPÉEN

Dans le cadre de la mise en oeuvre du Code de Conduite de l'Union européenne en matière d'exportations d'armes, les Etats membres publient un rapport sur les exportations d'armes. Cette source permet de se faire une idée sur les exportations d'armes des Etats membres de l'Union européenne.

<i>Licences d'exportation et livraisons réalisées par les Etats membres de l'Union européenne pour l'année 2002 - en provenance du cinquième rapport annuel sur la mise en application du point 8 du dispositif du Code de conduite européen en matière d'exportation d'armement du COARM, Journal officiel de l'UE du 31 décembre 2003</i>			
Pays	Nombre total de licences d'exportation octroyées	Valeur totale des licences d'exportation octroyées en €	Valeur totale des livraisons réalisées en €
Allemagne	11.317	3.257.641.306	Pas disponible
Autriche	1.660	233.829.846	43.753.618
Belgique	1.013	1.145.839.299	294.966.000
Danemark	164	113.468.000	Pas disponible
Espagne	575	566.310.130	274.709.800
Finlande	156	59.407.221	53.973.159
France	5.720	11.376.868.173	Pas disponible
Grèce	62	52.257.000	Pas disponible
Irlande	73	35.894.599	Pas disponible
Italie	622	869.625.549	471.250.265
Luxembourg	16	57.986	57.986
Pays-Bas	958	Pas disponible	450.330.000
Portugal	63	Pas disponible	6.078.814
Royaume-Uni	13.116	3.197.466.743	1.497.303.000
Suède	548	638.099.371	373.181.903
Total UE	36.063	21.546.765.229	3.465.605.545

*Licences d'exportation et livraisons réalisées par
les Etats membres de l'Union européenne pour l'année 2003--
en provenance du sixième rapport annuel
sur la mise en application du point 8 du dispositif du
Code de conduite européen
en matière d'exportation d'armement du COARM,
Journal officiel de l'UE du 21 décembre 2004*

Pays	Nombre total de licences d'exportations octroyées	Valeur totale des licences d'exportations octroyées en €	Valeur totale des livraisons réalisées en €
Allemagne	12.629	4.864.157.516	1.332.787.000
Autriche	1.748	245.831.769	115.594.755
Belgique	1.034	666.083.692	Pas disponible
Chypre	Pas disponible	Pas disponible	Pas disponible
Danemark	179	79.904.333	Pas disponible
Espagne	466	266.510.488	383.098.250
Estonie	3	Pas disponible	Pas disponible
Finlande	202	102.270.600	48.557.900
France	5.535	13.613.148.137	Pas disponible
Grèce	63	112.189.016	Pas disponible
Hongrie	273	48.697.330	11.304.240
Irlande	82	35.210.112	Pas disponible
Italie	632	1.282.910.218	586.935.653
Malte	12	25.298.566	25.298.566
Lituanie	Pas disponible	Pas disponible	Pas disponible
Lettonie	11	Pas disponible	Pas disponible
Luxembourg	Pas disponible	Pas disponible	Pas disponible
Pays-Bas	1.010	1.150.744.392	Pas disponible
Pologne	192	183.015.676	Pas disponible
Portugal	176	30.951.822	25.027.703
République Tchèque	665	106.432.938	82.888
Royaume-Uni	5.289	4.488.645.000	Pas disponible
Slovaquie	245	38.239.185	Pas disponible
Slovénie	34	1.579.753	2.149.606
Suède	561	977.549.300	700.395.458
Total UE	31.038	28.319.369.843	3.231.232.019

En outre, les chiffres relatifs aux transferts d'armements des pays européens sont également fournis par le SIPRI.

➤ *Transferts d'armements de quelques pays européens pour l'année 2002 en millions de dollars US (à valeur constante de 1990), fournis par le SIPRI Years'Book 2004*

<i>Pays</i>	<i>Valeur totale des transferts réalisés</i>
Allemagne	573
Autriche	124
Belgique	14
Espagne	57
Finlande	14
France	1324
Italie	511
Pays-Bas	257
Pologne	43
République tchèque	70
Royaume-Uni	639
Suède	123

➤ *Transferts d'armements de quelques pays européens pour l'année 2003 en millions de dollars US (à valeur constante de 1990), fournis par le SIPRI Years'Book 2004*

<i>Pays</i>	<i>Valeur totale des transferts réalisés</i>
Allemagne	1549
Autriche	2
Belgique	6
Espagne	124
Finlande	10
France	1753
Italie	277
Pays-Bas	268
Pologne	89
République tchèque	48
Royaume-Uni	525
Suède	186

3. COMMERCE MONDIAL

Si on analyse les grandes tendances de vingt dernières années, on constate que les transferts internationaux d'armements conventionnels avaient très nettement chutés entre 1987 et 1992. Entre 1994 et 1997, les ventes repartaient. Cette reprise des exportations était due, dans la grande majorité des cas, à un rééquipement important des pays du Golfe Arabo-Persique suite à l'opération "Tempête du Désert" des années 1990-1991.

La modernisation de l'armement des pays de l'Extrême-Orient avait également contribué à la reprise des ventes d'armement.

Dès 1998, les ventes connaissent une nouvelle diminution pour atteindre en l'an 2000 leur niveau le plus bas.

Pour les années 2001-2004, les indicateurs de tendances mis au point par le SIPRI démontrent un renversement de la situation.

Les ventes repartent à la hausse. La Russie et les USA restent les principaux exportateurs. Leurs principaux clients sont la Chine et l'Inde dans le cas de la Russie; Taiwan, l'Égypte, le Royaume-Uni, la Grèce, la Turquie et le Japon dans le cas des USA.

Le marché des armements conventionnels se caractérise par un petit nombre d'importateurs et d'exportateurs; c'est un marché très concentré.

Ce sont également les mêmes pays exportateurs, en matière de transfert d'armes conventionnelles, qui à eux seuls se partagent plus des trois quarts du marché mondial.

De même au niveau des pays importateurs, on retrouve les cinq mêmes pays qui se partagent quant à eux pratiquement le tiers de la demande mondiale.

Ce sont les pays en voie de développement qui sont les premières destinations à l'exportation et l'on observe même une légère hausse de la demande de ces pays.

Selon le SIPRI, les dépenses militaires mondiales pour l'année 2003 représentaient 879 milliards de dollars, aux prix et taux de change de 2000, ce qui correspond à environ 956 milliards de dollars courants, soit une hausse de 11% en termes réels par rapport à 2002. Se basant sur les estimations du Fonds monétaire international (FMI), le SIPRI relève que les dépenses militaires mondiales en 2003 correspondent à 2,7% du produit intérieur brut mondial, soit en moyenne 152 dollars par habitant. Mais il souligne aussi que cette part du PIB consacrée aux dépenses militaires est en augmentation de 0,2% par rapport à l'année 2002, pour laquelle les dépenses militaires ne représentaient que 2,5% du PIB mondial.

Selon le SIPRI, la valeur totale des transferts d'armes conventionnelles est estimée à:

2003	18.680 US\$, en millions US\$, prix constant 1990
2002	16.143 US\$, en millions US\$, prix constant 1990
2001	16.611 US\$, en millions US\$, prix constant 1990
2000	15.549 US\$, en millions US\$, prix constant 1990

Les principaux exportateurs en 2003 (en millions US\$, prix constants 1990)		
1	Russie	6.980
2	Etats-Unis	4.385
3	France	1.753
4	Allemagne	1.549
5	Canada	556
6	Royaume-Uni	525
7	Ouzbekistan	510
8	Chine	404
9	Italie	277
10	Pays-Bas	268

Les 5 premiers exportateurs répertoriés se partagent près de 81% du total des exportations. Les USA et la Russie ensemble comptent pour 63% des transferts globaux d'armes pour la période 1999-2003.

Les fournisseurs suivants, la France, l'Allemagne, le Canada, et le Royaume-Uni comptent ensemble pour 18%, ce qui représente juste un peu plus de la moitié du volume des USA.

La tendance des transferts pour les USA est maintenant en augmentation après quelques années de diminution. Les transferts russes continuent d'augmenter. Les USA restent cependant le plus grand fournisseur pour la période 1999-2003, avec 34% de toutes les livraisons à travers le monde.

Dans le classement 2003 du SIPRI, la Belgique occupe la 30^{ième} place avec 6 millions de US\$. Pour la période 1999-2003 la Belgique se trouve au 29^{ième} rang après la Turquie et devant l'Afrique du Sud.

Les principaux importateurs en 2003 (en millions US\$, prix constants 1990))		
1	Inde	3.621
2	Chine	2.548
3	Grèce	1.957
4	UAE	922
5	Pakistan	611
6	Royaume-Uni	555
7	USA	515
8	Algérie	513
9	Turquie	504
10	Egypte	504

Pour la période 1999-2003, la Belgique se trouve au 65^{ième} rang juste avant la Russie, avec 27 millions US\$.

CHAPITRE V: Embargos (*)

1. EMBARGOS DÉCRÉTÉS PAR L'UNION EUROPÉENNE

Liste complète des embargos et documents disponibles sur:

http://europa.eu.int/comm/external_relations/cfsp/sanctions/measures.htm et également sur <http://www.grip.org/>

<i>Pays</i>	<i>Date de l'Embargo</i>	<i>Remarques</i>
Bosnie-Herzégovine	5 juillet 1991, renouvelé le 19 juillet 1999	Les transferts d'armes légères à la police de Bosnie-Herzégovine et le matériel de déminage ne sont pas sujets à l'embargo
Birmanie	29 juillet 1991, renouvelé plusieurs fois, la dernière le 28 avril 2004	
République populaire de Chine	26 juin 1989, renouvelé la dernière fois en décembre 2004	
République démocratique du Congo	7 avril 1993, renouvelé plusieurs fois, la dernière le 28 juillet 2003	
Côte d'Ivoire	13 décembre 2004	
Irak	8 juillet 2003	
Libéria	12 février 2004	A l'exception du matériel destiné au contingent MINUSIL et devant servir à renforcer les forces de sécurité nationale
Sierra Leone	1 ^{er} juillet 1998	L'embargo ne s'applique pas au matériel destiné au Gouvernement sierra-léonais, ni aux produits destinés au contingent MINUSIL
Somalie	1 ^{er} décembre 2002	
Soudan	10 janvier 2004	L'embargo ne s'applique pas au matériel destiné aux missions humanitaires et de coopérations internationales
Groupes terroristes (Al Qaïda, Bin Laden, Talibans,...)	29 mai 2005	
Zimbabwe	20 février 2004	
Libye	Proclamé par la Déclaration du Conseil du 27 janvier 1986	Embargo levé par la Position commune 2004/698/PESC du 14 octobre 2004

(*) Les informations fournies dans ce chapitre proviennent des sites internet renseignés et de diverses sources d'information telles les 2 autres régions, le GRIP, etc. Une information complète et exhaustive à ce sujet devrait à l'avenir être fournie par le SPF Affaires étrangères après signature du Protocole réglant la représentation de la Belgique aux forums internationaux.

2. EMBARGOS DÉCRÉTÉS PAR L'OSCE

<i>Pays</i>	<i>Date de l'embargo</i>	<i>Remarques</i>
Arménie	28 février 1992	
Azerbaïdjan	28 février 1992	

3. EMBARGOS DÉCRÉTÉS PAR LE CONSEIL DE SÉCURITÉ DES NATIONS

UNIES

Disponible sur: <http://www.un.org/> et également disponible sur <http://www.grip.org/>

<i>Pays</i>	<i>Date de l'embargo</i>	<i>Remarques</i>
Afghanistan	19 décembre 2000 (S/RES/1333)	Ne s'applique pas aux Talibans
Al Qaeda et Talibans	16 janvier 2002 (S/RES/1390)	Prolongation de l'embargo de décembre 2000. Suite aux opérations militaires en Afghanistan il vise les utilisateurs finaux
Irak	6 août 1990, plusieurs fois prolongés, la dernière fois le 8 juin 2004	La résolution de juin 2004 réaffirme que l'embargo ne s'applique pas aux armes servant au Gouvernement irakien ou à la force multinationale aux fins de la résolution 1546.
Libéria	7 mars 2001, renouvelé à plusieurs reprises, dont la dernière, par la résolution du 21 décembre 2004 (S/RES/1579)	
Rwanda	17 mai 2004, renouvelé plusieurs fois, la dernière le 16 août 1995 (S/RES/1011)	L'embargo ne s'applique pas au matériel à destination du Gouvernement rwandais. Il est également d'application sur les pays voisins (Burundi, RDC et Tanzanie)
Sierra Leone	5 août 1998, renouvelé le 19 mai 2000 (S/RES/1299)	L'embargo ne s'applique pas au matériel à destination du Gouvernement sierra-léonais, ni aux produits destinés au contingent MINUSIL
Somalie	23 janvier 1992, prolongé le 22 juillet 2002 (S/RES/1425)	
Côte d'Ivoire	15 novembre 2004 (S/RES/1556)	

Soudan	30 juillet 2004 (S/RES/1556)	En vigueur sur les fournitures destinées aux groupes armés non gouvernementaux actifs dans les Etats du Darfour
République démocratique du Congo	28 juillet 2003, renouvelé le 27 juillet 2004 (S/RES/1552)	En vigueur sur les fournitures destinées aux groupes armés du Nord et du Sud-Kivu et de la Province du d'Ituri

CHAPITRE VI: Initiatives internationales (**)

1. DÉCLARATION DE MORATOIRE SUR L'IMPORTATION, L'EXPORTATION ET LA FABRICATION DES ARMES LÉGÈRES DANS LES PAYS DE LA CEDEAO (1998 ET 2002).

Disponible sur : <http://www.grip.org/>.

L'objectif du moratoire sur l'importation, l'exportation et la fabrication d'armes légères en Afrique de l'Ouest est de réduire la prolifération et la circulation des armes légères et de petit calibre dans la sous-région. Il a été signé par les Etats membres de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et est entré en vigueur le 1er novembre 1998 pour une période renouvelable de 3 ans. Il a été ensuite prorogé pour une même durée à dater du 1er janvier 2002.

La CEDEAO est un groupement régional créé en 1975 qui réunit le Bénin, le Burkina Faso, le Cap-Vert, la Côte d'Ivoire, la Gambie, le Ghana, la Guinée, le Libéria, le Mali, le Niger, le Nigéria, le Sénégal, le Sierra Leone et le Togo. En décembre 1999, la Mauritanie est sortie de la CEDEAO et a interrompu sa participation au moratoire.

Le Moratoire de l'Afrique de l'Ouest n'est pas, en l'état actuel, un instrument légalement contraignant; il s'agit d'un engagement politique liant les États signataires qui assurent la responsabilité première de sa mise en application et du respect de ses principes.

Le Code de conduite pour la mise en oeuvre du moratoire a quant à lui été adopté par les chefs d'Etat de la CEDEAO le 10 décembre 1999 à Lomé. Il reprend sous forme d'engagement des Etats membres plusieurs points du plan d'action du PCASED, élargit le champ du moratoire aux munitions et aux pièces de rechange pour les armes légères et établit une procédure pour d'éventuelles exemptions.

Le renouvellement de cet engagement régional devrait engendrer la transformation du Moratoire en Convention. Ce processus renforcera le rôle politique de la CEDEAO dans l'application du Moratoire; une « Cellule armes légères » au sein du secrétariat de la CEDEAO a déjà été créée en ce sens.

Le Conseil européen a déjà exprimé son intention de soutenir cette initiative, apportant notamment une contribution financière et une assistance technique. Voir la déclaration du Conseil du décembre 2004, disponible sur : <http://www.grip.org/>.

2. DÉCLARATION DE NAIROBI SUR LE PROBLÈME DE LA PROLIFÉRATION DES ARMES LÉGÈRES ILLICITES DANS LA RÉGION DES GRANDS LACS ET LA CORNE DE L'AFRIQUE (15 MARS 2000).

Disponible sur : <http://www.grip.org/>.

Les ministres des Affaires étrangères de dix pays (Burundi, Djibouti, Erythrée, Ethiopie, Kenya, Ouganda, République Démocratique du Congo, Rwanda, Soudan, République-Unie de Tanzanie) se sont réunis à Nairobi le 15 mars 2000 et ont adopté la "Déclaration de Nairobi sur le problème de la prolifération des armes légères illicites dans la région des Grands Lacs et la Corne de l'Afrique".

(**) Même remarque qu'au chapitre précédent. Une nécessaire coordination de ces informations devrait être assurée par le SPF Affaires étrangères après signature du Protocole réglant la représentation de la Belgique aux forums internationaux.

Par son existence, la Déclaration de Nairobi reflète et souligne la dynamique transfrontalière des conflits, de l'instabilité et de la prolifération des armes légères et ses effets sur les États des Grands Lacs et de la Corne de l'Afrique.

Cette déclaration n'est pas un document juridiquement contraignant. Il s'agit d'une déclaration politique de portée sous-régionale qui envisage un large partenariat entre gouvernements, organisations multilatérales et représentants de la société civile.

3. PROTOCOLE DE NAIROBI POUR LA PRÉVENTION, LE CONTRÔLE ET LA RÉDUCTION DES ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE DANS LA RÉGION DES GRANDS LACS ET LA CORNE DE L'AFRIQUE (21 AVRIL 2004).

Disponible sur: <http://www.grip.org/>.

Signé lors de la Deuxième conférence ministérielle de révision de la Déclaration de Nairobi qui s'est tenue dans la capitale kenyane les 20 et 21 avril 2004, ce Protocole vise à renforcer les résultats en matière de lutte contre la prolifération des armes légères dans la région. Ce traité confirme le rôle de coordination qui fut attribué au Secrétariat de Nairobi en 2000 et aurait dû être ratifié par les États membres avant la fin de l'année 2004. Au 31 décembre 2004, trois États seulement avaient effectivement conclu les procédures de ratifications. Il s'agit du Burundi (le 12 août 2004), du Rwanda (le 11 octobre 2004), et de l'Éthiopie. La ratification par le Parlement éthiopien a été enregistrée le 27 novembre 2004, toutefois l'instrument de ratification n'avait toujours pas été déposé auprès du Secrétariat de Nairobi.

De plus, lors de cette rencontre, cette initiative régionale a été élargie par l'adhésion d'un onzième État signataire, les Seychelles.

Le Protocole de Nairobi introduit plusieurs mesures de contrôle dans les différents domaines du transfert des armes légères et de petit calibre (exportation, importation, marquage, enregistrement et marquage, détention etc.) et devrait s'accompagner d'un processus de révision et de renforcement des législations nationales des États signataires en matière d'armes à feu et de munitions.

4. CONVENTION INTERAMÉRICAINNE CONTRE LA FABRICATION ET LE TRAFIC ILLICITE D'ARMES À FEU, DE MUNITION, D'EXPLOSIFS ET D'AUTRES MATÉRIELS CONNEXES (CIFTA), SIGNÉE LE 5 JUIN 2001.

5. LE PROTOCOLE SUR LE CONTRÔLE DES ARMES À FEU, LES MUNITIONS ET LES AUTRES PRODUITS CONNEXES DE LA SADC, SIGNÉ EN AOÛT 2000.

Engagements souscrits par la Belgique

Le Code de conduite de l'Union européenne en matière d'exportation d'armement.

(disponible sur : <http://www.grip.org/>)

En vigueur depuis 1998, le Code de conduite européen vise essentiellement à promouvoir la transparence et la cohérence de la part des Etats membres de l'Union dans la conduite des politiques nationales d'exportation d'armement.

Instrument de lutte contre la prolifération et l'accumulation des armements, le Code entend également harmoniser les politiques et les pratiques d'exportation des pays de l'Union.

Afin de garantir le respect de ces principes fondamentaux, le Code établit huit critères auxquels les demandes de licence d'exportation doivent être soumises, tout en respectant les principes de décision nationale. (voir Chapitre III)

La Position commune du Conseil européen sur le contrôle du courtage en armements, du 13 juin 2003.

Programme d'action des Nations unies en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects, 20 juillet 2001.

Dans le cadre de ce Programme d'action, le Groupe de travail à composition non-limitée créé par la Résolution 241 de la 58^{ième} Assemblée générale des Nations Unies (AIRES/58/24114) pour l'élaboration d'un instrument international sur le traçage et l'identification rapide et fiable des armes légères illicites, a tenu la première session de travail en juin 2004.

Protocole contre la fabrication et le trafic illicite d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, signé le 8 juin 2001 (disponible sur: <http://www.wassenaar.org/>).

Le Registre des Nations unies: Les obligations internationales de la Belgique en matière de transparence dans le commerce des produits d'armement lui imposent de déclarer annuellement les transferts effectués auprès du Registre des Nations unies sur les armes classiques.

L'Arrangement de Wassenaar: En vigueur depuis novembre 1996, cet arrangement vise à "favoriser la transparence et une responsabilité accrue en matière de transferts d'armes conventionnelles et de biens et technologies de double usage, afin de prévenir les accumulations déstabilisantes". Dans ce sens, l'Arrangement, qui s'applique dans le cadre des législations nationales, incite les Etats signataires à l'échange d'informations et définit des pratiques à suivre en matière de contrôle des exportations. Disponible sur: <http://www.wassenaar.org/>.

Document de l'OSCE sur les armes légères, du 24 novembre 2000.

La lutte contre le trafic illicite sous tous ses aspects constitue un élément majeur de toute action nécessaire pour résoudre le problème de l'accumulation déstabilisatrice et de la dissémination incontrôlée de petites armes. Le contrôle national de la fabrication est indispensable pour combattre le trafic illicite. En outre, le marquage approprié des petites armes, assorti de la tenue continue de registres précis et des échanges d'information prévus dans le document OSCE, aidera les autorités compétentes chargées d'une enquête à localiser les petites armes illicites et, si un transfert légal a été détourné vers un marché illégal, à déceler le point où ce détournement a eu lieu. Disponible sur: <http://www.grip.org/>.

Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel et leur destruction, en vigueur depuis mars 1999. Le traité bannissant l'usage, la production, le stockage et le transfert de mines antipersonnelles avait été signé par 133 Etats et ratifié par 58 d'entre eux. Comme le seuil de 40 pays ayant ratifié la Convention a été franchi, elle a pris force de loi internationale le 1^{er} mars 1999.

Traité de non-prolifération sur les armes nucléaires (TNP), en vigueur depuis le 5 mars 1970.

Convention sur les armes chimiques, en vigueur depuis le 29 avril 1997.

Convention sur les armes bactériologiques, en vigueur depuis le 26 mars 1975.

<p style="text-align: center;">CHAPITRE VII: Exportation de matériel et de technologies ayant pour but le développement de la capacité de production pour armes</p>
--

Conformément aux dispositions modifiant la loi du 5 août 1991, ce rapport doit contenir une section spécifique sur l'exportation de matériel et de technologies qui visent, dans le pays de destination, le développement de la capacité de production pour l'armement, les munitions et le matériel spécialement destiné à usage militaire.

Pour les quatre derniers mois de l'année 2003 ainsi que pour l'année 2004 aucune licence relative au matériel et technologies visés n'a été accordée par la Région de Bruxelles-Capitale.

CHAPITRE VIII: Clause de non-réexportation

Les régions sont devenues compétentes pour l'octroi des licences, par contre, la lutte contre le trafic illégal reste une compétence fédérale.

Lors de l'introduction d'une demande de licence pour une exportation d'armes ou de munitions, les autorités compétentes en la matière exigent un certificat d'utilisateur final.

Ce certificat de destination finale doit comporter une clause de non-réexportation selon laquelle l'acquéreur s'engage à ne pas réexporter les biens visés sans accord préalable des autorités compétentes. Cette indispensable condition permet d'éviter tout détournement ou réexportation vers une autre destination que celle autorisée lors de la demande initiale.

Par ailleurs, les Ambassades belges à l'étranger procèdent à l'authentification du "*End user certificate*", qui ne peut être effectuée que sur place auprès des autorités locales concernées. Cette faculté de demander l'authentification ou la légalisation des certificats de destination finale aux postes diplomatiques belges pour les pays de leur juridiction est prévue dans les accords négociés avec le SPF Affaires étrangères.

De plus, dans le cadre de la lutte contre le trafic illégal d'armes, le système de licence "d'honorabilité" mis en place par la loi du 25 mars 2003 permet d'exercer un contrôle sur les activités de courtage et de sanctionner des opérations sans lien territorial avec la Belgique.

Cette nouvelle mesure constitue une avancée supplémentaire. En effet, elle permet d'exercer un contrôle sur les activités de courtage car l'intermédiaire est soumis à licence indépendamment du fait que les biens entrent ou non sur le territoire belge. Cette licence demeure une compétence fédérale et est exercée par le Ministre de la Justice.

Pendant la période transitoire, le suivi apporté aux éventuels détournements des équipements et de non respect de la clause de non-réexportation était toujours assuré par le SPF Economie. A ce jour et pour la période qui nous occupe, aucune infraction ne nous a été communiquée et aucune dérogation n'a été accordée en matière de réexportation.

La Direction des Relations Extérieures du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale, procède maintenant au suivi a posteriori et au contrôle de détournement des équipements et de non respect de la clause de non-réexportation.

CHAPITRE IX: Conclusions

La rédaction de ce premier rapport annuel a posé quelques difficultés au Gouvernement.

Le devoir d'information, du Gouvernement au Parlement, adapté en 2003, applicable intégralement aux régions, comprend la soumission de certaines données ayant trait aux initiatives internationales et européennes. En fait, seul le SPF Affaires étrangères, qui avant la régionalisation était en majeure partie responsable de la rédaction du rapport pour le gouvernement fédéral, dispose d'une vue d'ensemble de la situation indispensable à la rédaction d'un rapport complet contenant l'ensemble des données. La coordination entre le SPF Affaires étrangères et les régions semble en ce sens nécessaire. La conclusion d'arrangements intra-belges à ce sujet constitue donc une priorité du Gouvernement.

Une autre difficulté rencontrée dans l'élaboration de ce rapport consiste à analyser les évolutions des exportations. Cette analyse n'est possible qu'en comparant les chiffres de deux exercices. Or, les données pour 2003 concernent la Belgique dans son entièreté et non la seule Région bruxelloise. En outre, pour obtenir l'ensemble des chiffres belges à partir de la régionalisation, une coordination et un échange d'informations entre régions s'avèrent nécessaires et sont entrain de s'organiser.

Il faut donc souligner le caractère incomplet de ce premier rapport dans la mesure où, faute de comparaison possible comme expliqué ci-dessus, il ne permet pas l'analyse de l'évolution des exportations ni au niveau bruxellois, ni au niveau belge.

Un autre point à relever concerné le peu d'importance - en terme de volume de dossiers traités s'entend - des décisions prises par la Région de Bruxelles-Capitale en cette matière. Ce nombre relativement limité devrait encore diminuer dans les prochains mois dès la signature d'un protocole d'accord entre régions répartissant les dossiers en fonction du siège d'exploitation de l'activité de l'opérateur économique et non plus, comme c'est le cas actuellement, sur base du siège social.

Enfin, il faut souligner, que la politique de la Région de Bruxelles-Capitale dans cette matière s'inscrit dans la continuité de celle poursuivie par le Fédéral et dans le respect des orientations européennes en la matière. Les mesures et contacts utiles sont et continuent à se mettre en place en vue de permettre une analyse politique des différents dossiers qui tiennent compte des critères du code de conduite européen introduits dans la législation belge et des autres engagements internationaux souscrits par la Belgique. Des mesures de contrôle sont également entrain de se mettre en place.

Pour 2005, l'objectif du Gouvernement et de l'Administration bruxelloise consistent également à la mise en œuvre de toutes ces mesures d'analyse, de contrôle et de coordination nécessaires à un traitement efficace et cohérent des dossiers. Le rapport annuel 2005 qui devrait être présenté au Parlement fin du premier trimestre 2006 fera le point de la situation.